

1^{er} mois
Gratuit⁽¹⁾

Assurance Vol-Casse

Tarifs TTC au 01/11/2009

Tarifs et conditions de l'Assurance Vol-Casse

Plus c'est simple,
moins c'est cher.

simplicime

sur le réseau **SFR**

Mobile assuré = Sérénité !

Le saviez-vous ?

**1 mobile volé toutes les
3 minutes en France**

(source : Ministère de l'intérieur)

Avec l'assurance Simplissime, en cas d'incident (vol ou casse), bénéficiez :

- Du remplacement ou de la réparation de votre mobile.
- De la gratuité des frais d'opposition de votre ligne auprès de Simplissime.
- De la gratuité des frais de remplacement de votre carte SIM.
- Du remboursement des communications frauduleuses.

Avantages de l'assurance Simplissime

- Une gamme d'assurances qui s'adapte à la valeur de votre mobile.
- Une couverture dans le monde entier.

Trois produits au choix et le 1^{er} mois gratuit⁽¹⁾

1.

Assurance Vol-Casse

2,90€⁽²⁾
/mois

L'assurance couvre :

- le bris,
- le vol par agression ou effraction,
- les communications frauduleuses.

**À hauteur de 150€ maximum par sinistre
et par année d'assurance.**

2.

Assurance Vol-Casse

4,90€⁽²⁾
/mois

L'assurance couvre :

- le bris,
- le vol par agression ou effraction,
- les communications frauduleuses.

**À hauteur de 300€ maximum par sinistre
et par année d'assurance.**

3.

Assurance Vol-Casse

7,90€⁽²⁾
/mois

L'assurance couvre :

- le bris,
- le vol par agression ou effraction,
- le vol à la tire, à la sauvette
ou par introduction clandestine,
- les communications frauduleuses.

Sans limitation de montant.

À hauteur d'un sinistre par an en cas de vol.

(1) Offre de bienvenue ! Pour toute nouvelle souscription à une assurance Vol-Casse à choisir parmi les 3 formules proposées au tarif de 2,90€, 4,90€ ou 7,90€ TTC/mois, le premier mois d'assurance est gratuit. Au-delà du premier mois, l'assurance Vol-Casse est facturée mensuellement aux tarifs de 2,90€, 4,90€ ou 7,90€ TTC/mois selon l'option choisie. (2) Prix mensuel d'assurance TTC au 01/07/2009 pour toute souscription, à un contrat d'assurance Vol-Casse, d'une durée minimale de 12 mois. Taxe d'assurance de 9 % non récupérable incluse. La souscription à l'assurance Vol-Casse doit être concomitante à l'achat d'un mobile seul, à un abonnement Simplicime ou à une offre de renouvellement de mobile. Voir détails et conditions de la prise en charge dans les Conditions Générales d'Assurances (voir au verso).

Que faire en cas d'incident ?

En cas de vol

Faites une déclaration aux autorités compétentes.

Contactez votre Conseiller dans un délai maximum de 2 jours ouvrés au :

04 26 10 96 56 depuis un poste fixe

(prix d'une communication nationale en France métropolitaine)

Envoyez à April Solution / Assurance Simplissime les éléments que votre Conseiller vous aura demandés : **BP 40050 – 69578 Limonest Cedex**

En cas de casse

Contactez votre Conseiller, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés, au numéro indiqué ci-dessus. Il vous indiquera la procédure à suivre.



Service Assurance



depuis un poste fixe,
composez le **04 26 10 96 56**

(prix d'une communication nationale en France métropolitaine)



depuis un fax,
composez le **04 26 29 41 06**

(prix d'une communication nationale en France métropolitaine)



courrier électronique
assurance.simplicime@april-solutions.com

(coût d'une connexion Internet)



April Solutions / Assurance Simplissime
BP 40050 – 69 578 Limonest Cedex

Plus c'est simple,
moins c'est cher.

simplicime

sur le réseau **SFR**

Conditions Générales d'Assurances du contrat groupe n° 842683

CHAPITRE 1 - PRÉSENTATION DE LA GARANTIE

Le contrat individuel est régi par le Code des Assurances et les présentes Conditions Générales d'assurances.

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En accord avec l'Assuré, l'Assureur s'engage à utiliser la langue française, pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Souscripteur : debitel France (ci-après dénommée sous le nom commercial « Simplicime »), SA au capital social de 1.659.605 euros dont le siège social est situé 855 avenue Roger Salengro 92370 CHAVILLE – RCS Nanterre B 389 779 117. Conformément à l'article R513-1 du Code des assurances, Simplicime offre des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à son activité professionnelle principale, pour des contrats d'assurance qui constituent un complément au produit qu'il fournit et couvrent le risque de vol ou d'endommagement du bien fourni.

Courtiers :

- APRIL SOLUTIONS, Société Anonyme au capital de 392.250 euros - 300 route Nationale 6 – ZAC du Bois des Côtes - 69760 LIMONEST, RCS Lyon 493 481 881, enregistrée à l'ORIAS n° 07 030 561 (www.orias.fr). April Solutions intervient en qualité de courtier gestionnaire par délégation de COVEA FLEET sans disposer à cet égard d'aucune exclusivité ni être lié financièrement en capital de l'Assureur.

- CITE ASSURANCES SARL au capital de 50.000 euros – 102 avenue de Champs Elysées 75008 PARIS – RCS PARIS 492891080 enregistrée à l'ORIAS N°07007952 (www.orias.fr) CITE ASSURANCES intervient en qualité de courtier, sans disposer d'aucune exclusivité ni être lié financièrement en capital à l'Assureur.

Assuré : La personne physique ou morale, propriétaire du radiotéléphone neuf garanti, titulaire d'une ligne souscrite auprès de Simplicime et ayant adhéré au présent contrat groupe.

Assureur : COVEA FLEET - Société Anonyme à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 93.714.549 euros - Entreprise privée régie par le Code des Assurances - immatriculée au R.C.S. du Mans B 342 815 339 - 160 rue Henri Champion 72000 LE MANS - soumise à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles - 61 rue Taibout - 75009 PARIS.

Radiotéléphone assuré : Le téléphone portable propriété de l'Assuré et pour lequel les présentes garanties ont été souscrites.

Contrats post payés : contrats d'abonnement GSM Simplicime à facturation mensuelle.

Année d'assurance : On entend par année d'assurance les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur des garanties.

Accident : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à l'adhérent et à l'appareil endommagé et constituant la cause du dommage matériel.

Dommage matériel : Toute détérioration ou toute destruction accidentelle extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du radiotéléphone assuré.

Dommage matériel non réparable : Le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique du portable au jour du sinistre.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, toute personne autre que le représentant légal et les préposés de l'Assuré personne morale ou toute personne non autorisée à utiliser le téléphone garanti.

Valeur de remplacement : Valeur économique à neuf du téléphone assuré au jour du sinistre.

Vol avec effraction : Tout vol avec forcement de tout dispositif de fermeture d'un véhicule, d'un local immobilier (construit et couvert en dur) ou d'un bateau, sous réserve des exclusions de la garantie.

Vol par agression : Toute menace ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré, sous réserve des exclusions de garantie.

Vol à la tire : Acte frauduleux consistant à dérober le radiotéléphone assuré en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'Assuré au moment du vol.

Vol à la sauvette : Acte frauduleux consistant à subtiliser l'Appareil garanti en le prélevant sans violence physique ou morale, en présence de l'Assuré, lorsque l'Appareil garanti est posé dans un rayon maximum d'un mètre à distance de l'Assuré.

Vol par introduction clandestine : Vol avec entrée intervenue à l'insu de l'Assuré et dans un but illicite, dans son habitation ou dans son véhicule terrestre à moteur.

ARTICLE 2 - TERRITORIALITÉ

Les présentes garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant dans le monde entier.

ARTICLE 3 - INTERVENTION DE L'ASSUREUR

3.1) Garanties Assurance Vol-Casse 2,90€ & Assurance Vol-Casse 4,90€

En cas de vol par agression ou effraction et de dommage matériel (hors oxydation accidentelle) :

- La réparation de l'appareil garanti à la suite d'un dommage matériel (hors oxydation accidentelle).
- Le remplacement de l'appareil garanti à la suite d'un vol avec agression ou effraction ou d'un dommage matériel non-réparable (hors oxydation accidentelle).
- Le remboursement à l'Assuré du prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers à la suite d'un vol avec agression ou effraction dans les 24 heures qui précèdent la mise en opposition de la ligne auprès de l'opérateur.
- Les frais d'opposition et de remplacement de la carte SIM qui seraient facturés.

3.2) Garanties Assurance Vol-Casse 7,90€

En cas de vol par agression ou effraction, de vol à la tire, à la sauvette, par introduction clandestine et de dommage matériel (hors oxydation accidentelle) :

- La réparation de l'appareil garanti à la suite d'un dommage matériel.
- Le remplacement de l'appareil garanti à la suite d'un vol avec agression ou effraction, de vol à la tire, à la sauvette, ou par introduction clandestine, ou d'un dommage matériel non-réparable.

- Le remboursement à l'Assuré du prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers à la suite d'un vol avec agression ou effraction, de vol à la tire, à la sauvette, ou par introduction clandestine dans les 24 heures qui précèdent la mise en opposition de la ligne auprès de l'opérateur.
- Le remboursement d'un mois d'abonnement Simplicime
- Les frais d'opposition et de remplacement de la carte SIM qui seraient facturés.

3.3) Limites et plafonds de garantie :

Assurance Vol-Casse 2,90€ : La totalité des indemnités versées au titre de l'Article 3.1 ne peut excéder un **plafond de 150€ par sinistre et par année d'assurance.**

Assurance Vol-Casse 4,90€ : La totalité des indemnités versées au titre de l'Article 3.1 ne peut excéder un **plafond de 300€ par sinistre et par année d'assurance.**

Assurance Vol-Casse 7,90€ : La garantie est accordée sans limitation de somme. Elle est limitée à un **sinistre par année d'assurance en cas de vol.**

3.4) Modalités d'intervention

L'intervention de l'assureur est acquise à l'Assuré dans les 48 heures suivant réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement du sinistre.

Si le radiotéléphone assuré est dérobé dans le cadre du vol d'un véhicule, la garantie ne sera acquise à l'Assuré qu'une fois écoulé un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du vol auprès des autorités compétentes.

Si le véhicule volé est retrouvé dans ce délai, l'Assuré devra fournir au Souscripteur une copie du récépissé du dossier de découverte mentionnant l'absence du radiotéléphone assuré dans le véhicule. En ce qui concerne le bris du téléphone le paiement de l'indemnité est subordonné au retour du téléphone endommagé chez Simplicime.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

- L'oxydation accidentelle,
- Les vols commis sans agression.
- Les sinistres commis par ou avec la complicité des préposés de l'Assuré personne morale pendant leur service, ou des membres de sa famille vivant sous son toit,
- Les sinistres occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- Les sinistres causés intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité (ainsi que ceux résultant de la participation active de l'Assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense).
- Les frais d'installation et de mise en service du radiotéléphone,
- Les vols commis sans effraction,
- Les vols commis de 22 heures à 7 heures du matin lorsque les objets garantis sont laissés dans un véhicule stationnant sur la voie publique,
- Les vols commis de 7 heures du matin à 22 heures sur les portables non déposés dans le coffre du véhicule fermé à clef, et hors de la vue des tiers, sauf cas de vol du véhicule,
- L'usure ou les effets de l'utilisation prolongée du téléphone garanti, encrassement, oxydation, corrosion ou incrustation de rouille, les rayures, égratignures, etc, plus généralement, tout dommage causé aux parties extérieures du téléphone et ne nuisant pas à son bon fonctionnement,
- Les frais d'entretien, de maintenance, de modification, d'amélioration ou de mise au point du téléphone garanti,
- Les dommages aux batteries d'alimentation, antennes, câbles d'alimentation ou câbles de liaison du téléphone garanti,
- Les dommages relevant de la garantie du constructeur,
- Le déréglage ou les pannes du téléphone garanti ne s'accompagnant pas de dommages matériels,
- Les accessoires de l'appareil garanti.

CHAPITRE 2 - VIE DE L'ADHÉSION INDIVIDUELLE

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date d'acceptation par le client de l'offre globale de Simplicime.

L'adhésion est souscrite pour une durée de un (1) an à compter de la date de prise d'effet ; elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée d'un an, sous réserve de résiliation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'Article 12.

Toutefois cette garantie prend fin de plein droit à la date de résiliation du contrat d'abonnement de téléphonie mobile liant l'Assuré au Souscripteur ; l'Assuré devant informer Simplicime de cette résiliation.

L'Assuré a la faculté de renoncer à son contrat d'assurance, dans les 14 jours calendaires qui suivent sa conclusion, (article L.112-2-1 du Code des assurances) en adressant à **Simplicime - Service Assurance - 855 Avenue Roger Salengro 92370 Chaville** une lettre recommandée avec avis de réception dans les termes suivants : « Je soussigné(e) (nom et prénoms) déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance vol casse € par mois » souscrite le200.. (date de signature du bulletin d'adhésion).
Fait à le200..

Signature obligatoire du titulaire du contrat d'assurance ».

Dans l'hypothèse où l'Assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'Assuré sera remboursée au prorata temporis.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré ou toute personne en son nom, doit, dans un délai de **2 jours ouvrés** (en cas de vol) ou **5 jours ouvrés** (en cas de bris) ou il en a eu connaissance et sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis à Simplicime par **téléphone au 04 26 10 96 56** (depuis un poste fixe, prix d'une communication nationale en France métropolitaine) ou

1 - PERTE PÉCUNIAIRE EN CAS DE VOL ET BRIS DE MACHINE

par courrier : April Solutions / Assurance Simplissime – BP 40050 – 69 578 Limonest Cedex.

Le non respect de ce délai entraîne la déchéance pour l'Assuré de son droit à garantie si l'assureur prouve qu'il a de ce fait subi un préjudice.

L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à Simplissime les pièces justificatives suivantes :

Dans tous les cas :

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- La facture d'abonnement Simplissime correspondant au mois de survenance du Sinistre.

En cas d'Utilisation frauduleuse de la Carte SIM :

- La facture détaillée attestant le montant des communications ou de connexions effectuées frauduleusement par un Tiers.
- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.

En cas de remplacement de la Carte SIM :

- La facture de remplacement de la Carte SIM pour la même ligne téléphonique.
- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.

En cas de Vol par agression, de Vol par effraction, de Vol à la tire, à la sauvette, ou par introduction clandestine :

- La facture originale d'achat du Téléphone garanti, objet du vol.
- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.

En cas de Vol par agression – spécifiquement :

- La copie du certificat médical ou le témoignage écrit d'un tiers.

En cas de Vol par effraction – spécifiquement- :

- La (les) facture(s) ou le (les) devis correspondant à la remise en état du (des) dispositifs de fermeture, des serrures, ou des vitres, suite à l'effraction.
- L'attestation de non prise en charge du vol de l'Appareil garanti par l'Assureur du véhicule, du local immobilier ou du bateau.
- La copie des papiers du véhicule, du local immobilier ou du bateau concerné par l'Effraction

En cas de Dommage matériel accidentel :

- La facture originale d'achat de l'Appareil garanti objet du Dommage matériel accidentel ou de l'Oxydation accidentelle.
- L'Appareil garanti endommagé – **sauf cas de force majeure ne le permettant pas.**

Et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Pour le bris du radiotéléphone : l'Assuré devra retourner le téléphone endommagé à Simplissime, qui fera établir un devis du montant des réparations par le centre S.A.V. agréé. Si le radiotéléphone n'est pas réparable, le matériel endommagé devra impérativement être retourné par l'Assuré chez Simplissime et tenu par ce dernier à disposition de l'Assureur.

Tout Assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexacts, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation, sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à la société COVEA FLEET les sommes que celle-ci aurait eu à payer le cas échéant du fait du sinistre (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurance).

ARTICLE 7 - DECLARATION DU RISQUE

7.1) A la souscription

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur sous peine des sanctions prévues à l'Article 7.3 ci-après. Il doit fournir au Souscripteur copie de la facture d'achat du radiotéléphone objet de la garantie.

7.2) En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription. L'Assuré doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance.

7.3) Sanctions (Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances)

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat. Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer à l'assureur.

ARTICLE 9 - PRIME

9.1) Montant de la prime

La prime annuelle TTC par assurance est fixée à :

- Assurance **Vol-Casse 2,90€** : 34,80€
- Assurance **Vol-Casse 4,90€** : 58,80€
- Assurance **Vol-Casse 7,90€** : 94,80€

9.2) Modalités de paiement

La prime TTC annuelle est payable mensuellement à l'assureur par l'intermédiaire du Souscripteur :

- pour les Assurés disposant d'un contrat d'abonnement GSM Simplissime à facturation mensuelle, le paiement s'effectuera selon les mêmes modalités que la facture Simplissime,
- dans tous les autres cas, la prime est payable par prélèvement automatique, en deux échéances semestrielles. Si l'Assuré souhaite utiliser un autre mode de paiement, il sera facturé à la souscription du contrat du montant de la prime annuelle et de frais de gestion de 5€ TTC.

L'Assuré accepte expressément que le contrat puisse recevoir un début d'exécution avant la fin du délai légal de renonciation de 14 jours.

À défaut de paiement d'une fraction de prime dans les 10 jours de l'échéance, l'assureur peut, sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure, et, 10 jours après la date de suspension, résilier le contrat. **ARTICLE 10 - SUBROGATION**

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des sommes réglées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre le responsable du sinistre.

L'assureur peut être déchargé de tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTION DE L'ACTION

Toute action découlant de cette garantie est prescrite pour DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION INDIVIDUELLE

12.1) Divers cas de résiliation

Dans tous les cas, l'adhésion individuelle peut être résiliée :

a) par l'Assuré ou l'assureur :

- en cas de transfert de propriété du radiotéléphone assuré dans les conditions fixées à l'Article 12.3 (Article L.121-10 du Code des Assurances),
- en cas d'aliénation du radiotéléphone assuré dans les conditions fixées à l'Article 12.3 (Article L.121-11 du Code des Assurances),
- à l'échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois.

b) par l'assureur :

- en cas de non paiement des primes (Article L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L. 113-9 du Code des Assurances),
- après sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (Article R. 113-10 du Code des Assurances).

c) par l'Assuré :

- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (Article R.113-10 du Code des Assurances),
 - en cas d'augmentation de la prime par l'assureur,
- d) par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur :**
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L.113-6 du Code des Assurances).

e) de plein droit :

- en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances),
- en cas de destruction du radiotéléphone assuré résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances),
- en cas d'aliénation du radiotéléphone assuré, dans les conditions fixées à l'Article 12.3 (Article L.121-11 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du radiotéléphone assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (Article L.160-6 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation du contrat d'abonnement GSM auquel est lié le présent contrat d'assurance.

12.2) Modalités de résiliation

L'Assuré a la faculté de résilier l'adhésion individuelle :

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de Simplissime,
- soit par lettre recommandée adressée au siège social de Simplissime, (Article L.113-14 du Code des Assurances).

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

12.3) Transfert de propriété (Articles L.121.10 et L.121.11 du Code des Assurances)

a) Décès de l'Assuré, propriétaire du radiotéléphone assuré :

L'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du radiotéléphone, l'héritier ayant le droit de résilier le contrat, dans un délai de 3 mois.

b) Cession du radiotéléphone :

- la garantie est suspendue de plein droit à partir du jour de l'aliénation à minuit. L'Assuré doit informer l'assureur de la date d'aliénation par lettre recommandée.
- l'adhésion peut être résiliée moyennant un préavis de 10 jours par chacune des parties.

À défaut de remise en vigueur de la garantie ou de résiliation par l'une des parties, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

ARTICLE 13 - RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au contrat d'assurance collectif n°8426831, l'Adhérent doit s'adresser par écrit à COVEA FLEET - Service Qualité - 160 rue Henri Champion 72035 LE MANS CEDEX 1. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur, par l'intermédiaire du service qualité de l'assureur, et ceci, **sans préjudice des autres voies d'actions légales que peut tenter l'Assuré.**

ARTICLE 14 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'Assuré est informé du caractère obligatoire de ses réponses. Il peut demander à l'assureur communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses réassureurs et des organismes professionnels.

Les droits d'accès, de modification, de rectification et de suppression prévus par la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » peuvent être exercés à l'adresse suivante (en indiquant vos nom, prénoms, joindre une copie de votre pièce d'identité) : COVEA FLEET - Service Qualité - 160 rue Henri Champion 72035 LE MANS CEDEX 1.